

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°51 Arrêté interministériel relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.....

n°51

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 avril 1927

Numéro JO
n° 366 du 31/05/1927

Date du numéro
31 mai 1927

TEXTE INTÉGRAL

_ Art. 1, — L'acte de notoriété prévu par l'article 9 du décret susvisé du 7 février 1897; sera dressé dans les formes fixées par l'article 71 du code civil.. Cet acte devra donc contenir obligatoirement la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du requérant et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en l'apporter l'acte Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le président du tribunal de la résidence du requérant et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, 1 en sera fait mention. _ Art. 2, — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

le ministre des colonies Leon Perrier le garde des sceaux ministre de la justice Louis Barthou